Conseil Fédéral d'Appel du 19 août 2016 :

Résumé de la décision relative à Monsieur Luis SABLON :

« Monsieur Luis SABLON s'est soumis à un contrôle antidopage le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre (Guadeloupe).

L'analyse de l'échantillon par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage a révélé la présence de Prednisone et de Prednisolone dans les urines fournies par l'intéressé.

Le 19 mai 2016, le Président de la Commission Nationale de Discipline antidopage a prononcé à l'encontre de Monsieur Luis SABLON une mesure de suspension provisoire à titre conservatoire, réceptionnée par l'intéressé le 23 mai 2016.

S'agissant d'une seconde infraction aux règles antidopage, par décision en date du 20 juin 2016, la Commission Nationale de Discipline antidopage a décidé d'infliger à Monsieur Luis SABLON une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée de trois ans, à compter du 23 mai 2016, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

Par courrier en date du 15 juillet 2016, Monsieur Luis SABLON a interjeté appel de la décision de première instance du 20 juin 2016

Par décision en date du 19 août 2016, le Conseil Fédéral d'Appel antidopage a décidé de réformer la décision du 20 juin 2016 et d'infliger à Monsieur Luis SABLON une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée d'un an, à compter du 23 mai 2016, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

La sanction a été notifiée à Monsieur SABLON le 24 août 2016, ce dernier étant réputé en avoir accusé réception le 27 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée au titre de la mesure de suspension provisoire prononcée à titre conservatoire effective au 23 mai 2016, et l'appel n'étant pas suspensif, l'intéressé est interdit de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC jusqu' au **22 mai 2017 inclus.**

Les résultats obtenus par Monsieur SABLON le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre, et postérieurement à cette manifestation, sont annulés avec toutes les conséquences en découlant y compris retrait de médaille, points et prix.»

Résumé de la décision relative à Monsieur Jean-Marie POYO :

« Monsieur Jean-Marie POYO s'est soumis à un contrôle antidopage le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre (Guadeloupe).

L'analyse de l'échantillon par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage a révélé L'analyse de l'échantillon par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage a révélé la présence d'Erythropoïétine (EPO) Recombinante dans l'échantillon sanguin de l'intéressé.

Le 9 mai 2016, le Président de la Commission Nationale de Discipline antidopage a prononcé à l'encontre de Monsieur Jean-Marie POYO une mesure de suspension provisoire à titre conservatoire, réceptionnée par l'intéressé le 18 mai 2016.

S'agissant d'une première infraction aux règles antidopage, par décision en date du 20 juin 2016, la Commission Nationale de Discipline antidopage a décidé d'infliger à Monsieur Jean-Marie POYO une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée de deux ans, à compter du 18 mai 2016, une amende d'un montant de 2 000 euros, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

Par courrier en date du 7 juillet 2016, Monsieur Jean-Marie POYO a interjeté appel de la décision de première instance du 20 juin 2016

Par décision en date du 19 août 2016, le Conseil Fédéral d'Appel antidopage a décidé de confirmer dans toutes ses dispositions la décision du 20 juin 2016 et d'infliger à Monsieur Jean-Marie POYO une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée de deux ans, à compter du 18 mai 2016, une amende d'un montant de 2 000 euros, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

La sanction a été notifiée à Monsieur POYO le 24 août 2016, ce dernier en ayant accusé réception le 29 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée au titre de la mesure de suspension provisoire prononcée à titre conservatoire effective au 18 mai 2016, et l'appel n'étant pas suspensif, l'intéressé est interdit de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC jusqu' au **17 mai 2018 inclus.**

Les résultats obtenus par Monsieur POYO le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre, et postérieurement à cette manifestation, sont annulés avec toutes les conséquences en découlant y compris retrait de médaille, points et prix.»

Résumé de la décision relative à Monsieur Fendley BOYEAU :

« Monsieur Fendley BOYEAU s'est soumis à un contrôle antidopage le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre (Guadeloupe).

L'analyse de l'échantillon par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage a révélé L'analyse de l'échantillon par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage a révélé la présence d'Heptaminol dans les urines de l'intéressé.

S'agissant d'une première infraction aux règles antidopage, par décision en date du 20 juin 2016, la Commission Nationale de Discipline antidopage a décidé d'infliger à Monsieur Fendley BOYEAU une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée de trois mois, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

Par courrier en date du 13 juillet 2016, Monsieur David LAPPARTIENT, en sa qualité de Président de la Fédération Française de Cyclisme, a interjeté appel de la décision de première instance du 20 juin 2016.

Par décision en date du 19 août 2016, le Conseil Fédéral d'Appel antidopage a décidé de réformer la décision du 20 juin 2016 et d'infliger à Monsieur Fendley BOYEAU une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC d'une durée de six mois, et de prononcer l'annulation de ses résultats obtenus à compter du 26 mars 2016, date de la constatation de l'infraction aux règles antidopage.

La sanction a été notifiée à Monsieur BOYEAU le 24 août 2016, ce dernier en ayant accusé réception le 27 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée au titre de la décision rendue le 20 juin par la Commission Nationale de Discipline, et l'appel n'étant pas suspensif, l'intéressé est interdit de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC jusqu' au **7 janvier 2017 inclus.**

Les résultats obtenus par Monsieur BOYEAU le 26 mars 2016 à l'occasion du Grand Prix de la Communauté d'Agglomération de Nord Basse-Terre, et postérieurement à cette manifestation, sont annulés avec toutes les conséquences en découlant y compris retrait de médaille, points et prix.»